ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / EJ
Courriel : sespp@fr.ch

Réintégration dans l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 60 CP

Placement au Radeau

—

Décision du 8 octobre 2026

—

BAERISWYL Romain, fils de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16 février 1988 à Châtel-Saint-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, célibataire, placé au Radeau, Route de Chavannes 8, 1694 Orsonnens.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal de première instance de la République et du canton du Jura du 7 septembre 2026 condamnant Romain BAERISWYL à **une peine privative de liberté de 15 mois**, sous déduction de 61 jours de détention avant jugement subis, de 376 jours à titre d'imputation des mesures de substitution et de 13 jours de détention subie dans des conditions illicites, ainsi qu'à **une peine pécuniaire de 95 jours-amende à CHF 30.- par jour**, pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples, menaces, injures et infractions à la LCR. **La peine privative de liberté est suspendue au profit de la réintégration de Romain BAERISWYL dans l'exécution du traitement institutionnel des addictions au sens de l'art. 60 CP** tel qu'ordonné par jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022. Est également ordonné **une mesure d'interdiction de contact**, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, sous quelle forme que ce soit, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, avec Isaline Bédat, **pour une durée de 5 ans**, ainsi qu'une mesure **d'interdiction géographique**, en ce sens qu'il lui est interdit d'approcher à moins de 100 mètres d'Isaline Bédat, **pour une durée de 5 ans**.

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022 condamnant Romain BAERISWYL à une **peine privative de liberté de 21 mois**, sous déduction des jours d'arrestation provisoire ainsi que des jours d'exécution anticipée de peine subis pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint). En sus, un **traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP** a été prononcé.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courriel du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 16 septembre 2026.

Le rapport d'expertise psychiatrique de l'Unité d'expertises du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 23 mars 2026.

La décision d'octroi de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP du SESPP du 18 mars 2025.

Le Règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures.

Les articles 56 à 60 et 62a al. 4 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 7 avril 2022, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné, en sus d'une peine privative de liberté de 21 mois, une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à l'encontre de Romain BAERISWYL.

Par décision du 18 mars 2025, le SESPP a accordé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à Romain BAERISWYL.

Par jugement du 7 septembre 2026, le Tribunal de première instance de la République et du canton du Jura a ordonné la réintégration de Romain BAERISWYL dans l'exécution de la

mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP telle qu'ordonnée par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, le 7 avril 2022.

1.1 Depuis le 13 novembre 2025, Romain BAERISWYL est placé au Radeau en mesure de substitution à la détention, avec un suivi thérapeutique auprès du CPF. Depuis le 7 septembre 2026, date d'entrée en force du jugement, il s'y trouve en exécution de mesure au sens de l'art. 60 CP.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus, il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner les mesures annexes.

3. Selon l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 23 mars 2026, l'Unité d'expertises du CPF a posé le diagnostic suivant au sujet de Romain BAERISWYL : troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, utilisation continue au moment des faits, actuellement abstinent dans un milieu protégé ; traits de personnalité émotionnellement labile de type borderline. A relever que selon les experts, la sévérité de la dépendance à l'alcool est grave. Elle désinhibe son comportement et joue un rôle négatif sur le maintien de ses obligations professionnelles et légales. Cette dépendance alcoolique se greffe sur des traits de personnalité émotionnellement labile de type borderline le prédisposant à des liens affectifs pathologiques avec une partenaire qui présente des failles similaires. Le risque de récidive de violence conjugale violente est considéré comme faible en l'état, l'intéressé étant en phase d'évolution constructive, abstinent dans un milieu protégé et n'entretenant aucune relation affective. Le risque de réitération serait largement augmenté en cas de rechute dans la consommation d'alcool, associé à un lien affectif défaillant et toxique. Selon le rapport, il existe un lien de causalité entre les troubles dont souffre Romain BAERISWYL et les faits pour lesquels il est poursuivi. Il semble prêt à se soumettre aux exigences des autorités, en comprenant davantage aujourd'hui les bénéfices qu'il peut tirer d'un suivi psychothérapeutique. Dès lors, la mesure au sens de l'art. 60 CP paraît indiquée, avec la mise en place conjointement d'un suivi psychothérapeutique assidu.

4. Par courriel du 16 septembre 2026 du SESPP, le Radeau et le CPF ont été informés de la mise en œuvre de la mesure au sens de l'art. 60 CP et ont confirmé la poursuite de la prise en charge de Romain BAERISWYL dans le cadre de celle-ci.

4.1 Partant, le Radeau est mandaté pour la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP, conformément au chiffre 3 du dispositif de la présente décision.

4.2 Le CPF est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychiatrique et psychothérapeutique dans le cadre de la mesure au sens de l'art. 60 CP, conformément au chiffre 4 du dispositif de la présente décision.

5. En application de l'art. 62a al. 4 CP, la réintégration ne peut excéder deux ans pour les mesures prévues aux art. 60 et 61 CP.

La réintégration de Romain BAERISWYL dans l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP a débuté le 7 septembre 2026, date d'entrée en force du jugement. Partant, la durée légale maximale de la mesure après réintégration échoit le **6 septembre 2028**.

I. Régime de congés

6. Durant l'exécution de la mesure, Romain BAERISWYL est soumis au Règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, selon le barème suivant :

- **1er mois : 60 heures ;**
- **2e mois : 72 heures ;**
- **3e mois : 84 heures ;**
- **4e mois : 96 heures ;**
- **5e mois : 108 heures ;**
- **6e mois : 132 heures ;**
- **Dès le 7e mois : 156 heures.**

Une infraction au sens de l'art. 64 al. 1 CP ayant été commise, la compétence de statuer en matière d'octroi de congés ne peut pas être déléguée au Radeau, conformément au Règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties. A cet égard, le SESPP validera par décision le principe des congés en se basant à chaque fois sur le préavis de l'institution et du thérapeute en charge du suivi.

La direction du Radeau pourra, si la situation le nécessite, diminuer, suspendre ou annuler les sorties en fonction de l'évolution de l'état psychique du concerné ainsi que de son comportement durant l'exécution de la mesure. Dans un tel cas, le Radeau informera le SESPP dès que possible.

Par ces motifs prononce :

1. **La réintégration** de Romain BAERISWYL **dans l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP débute à compter du 7 septembre 2026,** date d'entrée en force du jugement.

2. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, Romain BAERISWYL **doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel et faire preuve de collaboration ainsi que de transparence avec les intervenants en charge de son suivi ;**
   - > **faire preuve d'une abstinence totale aux produits stupéfiants ainsi qu'à l'alcool ;**
   - > **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés ;**
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique centré notamment sur les addictions et la gestion de la violence au sein du couple ;**
   - > **Interdiction de prendre contact de quelque manière que ce soit avec la victime et de l'approcher à moins de 100 mètres,** conformément aux mesures d'interdiction prononcées par jugement du 7 septembre 2026 du Tribunal de première instance de la République et du canton du Jura

3. Le Radeau **est mandaté pour assurer l'exécution du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. Le CPF **est mandaté pour exécuter le traitement psychiatrique et psychothérapeutique ordonné (art. 60 CP).** Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

II. Régime de congés

5. Durant l'exécution de la mesure, **Romain BAERISWYL doit se soumettre au Règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, selon le barème suivant :**

- **1er mois : 60 heures ;**
- **2e mois : 72 heures ;**
- **3e mois : 84 heures ;**
- **4e mois : 96 heures ;**
- **5e mois : 108 heures ;**
- **6e mois : 132 heures ;**
- **Dès le 7e mois : 156 heures.**

Une infraction au sens de l'art. 64 al. 1 CP ayant été commise, **la compétence de statuer en matière d'octroi de congés ne peut pas être déléguée** au Radeau, conformément au Règlement du 27 mars 2025 concernant les sorties. A cet égard, le SESPP validera par décision le principe des congés en se basant à chaque fois sur le préavis de l'institution et du thérapeute en charge du suivi.

La direction du Radeau pourra, si la situation le nécessite, diminuer, suspendre ou annuler les sorties en fonction de l'évolution de l'état psychique du concerné ainsi que de son comportement durant l'exécution de la mesure. Dans un tel cas, le Radeau informera le SESPP dès que possible.

X. Otsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Jeckelmann
Agente PMP – Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Romain BAERISWYL, par l'intermédiaire du Radeau, avec accusé de notification.

Communications
—
A la Direction du Radeau, **comme mandat**.
Au CPF, **comme mandat.**
Au Tribunal de première instance de la République et du canton du Jura, pour information.
Au Service juridique de la République et du canton du Jura, section exécution des peines et mesures, pour information.
A l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud, pour information.
Au Tribunal pénal de la Sarine (Benoît Chassot, Président), pour information.